



**Arrêté préfectoral N° 31-2021-00138  
portant prescriptions spécifiques a déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant  
la reconstruction de la station d'épuration de Salies-du-Salat (2 000 EH)**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/271/CCE du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés européennes relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ([SAGE](#)) Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral (Ariège, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne ) le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet à la date du 15 septembre 2021, présenté par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par son Président, enregistré sous le n° 31-2021-00138 et relatif à la reconstruction d'une station d'épuration sur la commune de Salies-du-Salat (2 000 EH) ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 septembre 2021 concernant le dossier précité et donnant accord pour commencement des travaux ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 24 septembre 2021 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées en retour par le bénéficiaire le 4 octobre 2021 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de l'autorisation

##### 1-1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par son Président et désigné ci après « *le maître d'ouvrage* ».

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- l'exploitation de la station d'épuration de Salies-du-Salat,
- le rejet des effluents traités dans le Salat, masse d'eau superficielle FRFR184,
- de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de transfert », du « système de traitement » et du « rejet dans le Salat ».

##### 1-2- Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
<b>TITRE II - REJETS</b>			
2.1.1.0 <sup>(1)</sup>	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	<i>Capacité de 2 000 e.h (120 kg de DBO5/j)</i>	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : 1° La zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare (A) ; 2° La zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1-ha, mais inférieure à 1 hectare (D).	<i>Destruction de 0,034 ha de zone humide</i>	Non classé

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans :

(1) l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

## TITRE I - Performances du système d'assainissement

### Art. 2. - Zonage et programmation de l'assainissement

Conformément aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation délimite le zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour l'agglomération. Il établit un programme d'assainissement de l'agglomération, approuvé par le comité syndical qui comprend un diagnostic complet du système d'assainissement existant avec l'indication des objectifs à atteindre, les moyens de mettre en place et l'échéancier des opérations.

### Art. 3. - Diagnostics du système d'assainissement :

#### 3-1 – Diagnostic périodique

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Cette étude doit permettre de définir la position des points de mesure du diagnostic permanent, à l'aval des tronçons réhabilités listés à l'article 4, de manière à évaluer l'impact des travaux sur la part des apports d'eaux claires parasites permanentes supprimées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et le schéma directeur de gestion des eaux pluviales sont à réaliser conjointement avant le 31 décembre 2023.

#### 3-2 – Diagnostic permanent

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/ transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

## Art. 4. - Prescriptions relatives à la collecte

### 4-1 - Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre le programme de travaux de réhabilitation des collecteurs inscrits au 1<sup>er</sup> programme pluriannuel d'investissement PPI 2020-2026, tel que décrit dans le dossier de déclaration avant le 31 décembre 2024.

Jusqu'au 31 décembre 2026, il informe annuellement la direction départementale des territoires des travaux engagés, réalisés et des réhabilitations supplémentaires selon les marges de manœuvre financières, à réaliser prioritairement Boulevard du Sel et Boulevard Jean-Jaurès.

### 4-2 – Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques :

Tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il n'est pas permis les déversements suivants dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt : le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service de police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

#### 4-3 – Délimitation et taille de l'agglomération :

Le maître d'ouvrage tient et met à jour le plan du réseau et des branchements délimitant l'agglomération d'assainissement collectif. Le plan actualisé est transmis au service de police de l'eau sous format informatique dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté et à chaque mise à jour.

Le maître d'ouvrage communique chaque année au service de police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'auto-surveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 15 du présent arrêté.

#### 4-4 - Réception des nouveaux tronçons

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux ouvrages du système de collecte seront réceptionnés au vu des essais de réception menés sous accréditation, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

#### Art. 5. - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

La filière de traitement est de type boues activées.

#### 5-1 - Description de la filière de traitement :

##### Filière eau :

- Arrivée gravitaire des effluents au droit l'ancien site dans un regard équipé d'un trop plein, muni d'une grille d'entrefer 20 mm, d'une lame et d'une sonde de mesure de by-pass et d'un clapet de nez ;
- Système de pompage en ligne à débit variable dimensionné pour un débit de pointe de 100 m<sup>3</sup>/h installé dans un poste insubmersible,
- Refoulement par canalisation PEHD - PE100 – PN16, D=180 mm ;
- Dégrilleur automatique dimensionné pour 2 000 EH au niveau de la canalisation d'arrivée (grille inox d'entrefer de 6 mm et grille manuelle de secours d'entrefer 15 mm) ;
- Compacteur de refus de dégrillage ;
- Dessableur-dégraisseur (D= 2.76 m – S= 6m<sup>2</sup> – Vasc Tp= 16.7 m/h) équipé d'un aérateur immergé de diffusion de fines bulles, d'un stockage de sable de 1 m<sup>3</sup> et d'un stockage de graisses de 6 m<sup>3</sup> ;
- Zone de contact de 27 m<sup>3</sup> ;
- Bassin d'aération de 504 m<sup>3</sup> équipé de 2 turbines d'aération de 9,2 kW et d'un système de régulation de l'aération et d'un système d'injection de PAX pour le traitement du foisonnement filamenteux ;
- Dégazeur de 4 m<sup>2</sup> de surface utile pour une vitesse ascensionnelle de 50 m/h ;
- Clarificateur de 166 m<sup>2</sup> de surface de décantation pour une vitesse ascensionnelle au débit de pointe de 0,59 m/h ;
- Poste de recirculation des boues : équipé de 2 pompes de 100 m<sup>3</sup>/h sur variateur de vitesse. Le volume recirculé est comptabilisé par débitmètre électromagnétique ;

- Canal de comptage équipé d'une lame en V
- Un poste Booster, permettant d'assurer le rejet au Salat en cas de crue, jusqu'au débit maximum de 100 m<sup>3</sup>.

Filière boue :

- 5 lits plantés de macrophytes d'une surface unitaire de 92 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de boue maximale de 1,5 m. Soit un volume par lit de 138 m<sup>3</sup>.

Apport extérieur de boues :

- Une fosse d'accueil des boues d'autres STEU (10 m<sup>3</sup>)

5-2 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

Les ouvrages sont conçus pour accueillir et traiter les charges et les débits entrants suivants :

PARAMETRES	Flux organique 2 000 EH
DBO <sub>5</sub>	120 kg/j
DCO	240 kg/j
MES	180 kg/j
NTK	30 kg/j
Pt	5 kg/j

CHARGE HYDRAULIQUE	2 000 EH
Débit de référence	1 300 m <sup>3</sup> /jour
Débit de pointe horaire de temps de pluie	100 m <sup>3</sup> /heure
Débit de pointe horaire de temps sec	53 m <sup>3</sup> /heure

Les niveaux de traitement seront les suivants :

Performances épuratoires requises			
Paramètre	Échantillon moyen journalier Concentration maximale (en mg/l)	Ou rendement minimum	Valeurs rédhibitoires (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	25	80%	50
DCO	125	75%	250
MES	35	90%	85
NTK	15		

AUTRES PARAMETRES	
Température	La température doit être inférieure à 25°
PH	Le PH doit être compris entre 6 et 8,5
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°c
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

## 5-2 - Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet devra être utilisé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

## Art. 6. - Modification des conditions limite des flux et concentrations imposées au rejet

Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du Préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

## Art. 7. - Évacuation des sous-produits issus du traitement des effluents

### 7-1 – Filière d'évacuation des boues

Les boues suivront la filière d'évacuation suivante :

Filière d'élimination	Valorisation agricole des boues par épandage ou compostage ou chaulage
Lieu et type de stockage	Lits plantés de macrophytes – conjuguant l'épaississement, la stabilisation et le stockage Répartition des boues sur une surface de 460 m <sup>2</sup> et une hauteur utile de stockage de 1,5 m soit une capacité de stockage de 690 m <sup>3</sup>
Durée de stockage	7,5 ans

### 7-2 – Filière d'évacuation des autres sous-produits

Sous produits	Stockage	Elimination
Refus de dégrillage	Compactés, ensachés puis stockés en poubelle	Collecte des ordures ménagères
Graisses	Cuve de stockage de 6 m <sup>3</sup> correspondant à 85 jours	Evacuation sur le centre de traitement de Ginestous

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

## Art . 8 – Dispositions relatives à la phase travaux

Les mesures et actions qui s'imposent aux entreprises sont listées en annexe 1. Il s'agit :

- de mesures d'évitement ;
- d'implantations à respecter par rapport au milieu naturel, mise en défens ;
- de mesures de gestion des pollutions ;
- et de la gestion des déchets de chantier.

Les installations de chantier sont implantées hors zone inondable.

## Art. 9. - Entretien et fiabilité des ouvrages

Les ouvrages sont implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial. Toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fait l'objet d'une déclaration à l'administration et peut être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le pétitionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Un agent compétent pour effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation passera sur la station au moins une fois par semaine et remplira le registre d'exploitation. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. L'agent vérifie également que le rejet ne présente aucune odeur ni aucune couleur et que le milieu récepteur ne présente aucune trace visible d'une pollution liée à ce rejet.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

## TITRE II – Autosurveillance du système d'assainissement

### Art. 10. - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc,...).

L'installation sera équipée de dispositifs de mesure suivants :

- Mesure du débit entrant : au moyen d'un débitmètre électromagnétique, implanté sur la canalisation de refoulement, au débouché en amont du dégrilleur courbe ;
- Effluents by-passés (trop plein du poste) : la gestion du débit de pointe se fait par trop-plein dégrillé, calibré sur 100 m<sup>3</sup>/h, situé en amont du poste de relevage. Le regard amont est équipé d'une lame déversoir rectangulaire et une sonde pour la mesure du débit by-passé ;
- Mesure du débit sortant : la mesure est assurée par un canal de comptage équipé d'une lame en V et d'une sonde de niveau pour la mesure du by-pass ;
- Echantillonnage des effluents bruts et traités : il sera assuré par des préleveurs automatiques réfrigérés ;
- Pluviomètre équipé d'un auget basculant raccordé à la télésurveillance ;
- Mesure des volumes de boues extraites par un débitmètre sur la conduite d'extraction vers les lits plantés ;
- Mesure des volumes de boues extérieures par un débitmètre sur la conduite de refoulement de la fosse de vidange.

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de station, selon les paramètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	365
MES	12
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	12
NTK	4
NH <sub>4</sub>	4
NO <sub>2</sub>	4
NO <sub>3</sub>	4
P <sub>tot</sub> *	4
pH	12
T°	12

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Les résultats des mesures de l'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission des données d'autosurveillance, via la plateforme Verseau, sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

#### Art. 11. - Autosurveillance du fonctionnement du réseau d'assainissement

Le pétitionnaire devra exécuter les ouvrages conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la déclaration, effectuer l'entretien et la surveillance des ouvrages de collecte, de transport en conformité avec les engagements figurant dans le dossier de déclaration.

Caractéristiques Trop-Pleins					
	Estimation charge	Description autosurveillance	Localisation T.P.	Milieu récepteur	Coordonnées Rejet Lambert 93
A2	2000 EH	Déversoir rectangulaire et débitmètre	Regard de tête, à l'amont du poste de relèvement	Le Salat	X : 534341.66 Y : 6225921.61

Le suivi du réseau de canalisations sur le territoire de l'agglomération devra être réalisé par tout moyen approprié ; par exemple : inspection télévisée décennale, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes de relevage, etc...

Ce suivi permettra de quantifier les flux de pollution éventuellement déversés dans le milieu naturel. Le plan de réseau et des branchements sera tenu à jour.

Pour une année N, les services effectueront en tant que de besoin des campagnes des mesures afin d'évaluer la pollution véhiculée par les réseaux pluviaux occasionnés par des rejets illégaux d'eaux usées. En l'absence de campagne de mesure ou si les campagnes démontrent l'existence d'une pollution, les services mettront en œuvre annuellement un programme de détection des branchements illégaux d'eaux usées. Les résultats de ces campagnes seront inclus dans les rapports annuels relatifs à l'autosurveillance du système d'assainissement.

#### Art. 12. - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation sera dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

#### Art. 13. – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et le transmet à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

#### Art. 14. - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

#### Art. 15. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le service de police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place.

A partir des documents qui lui sont adressés et des visites qu'il effectue, l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau valident initialement le dispositif d'autosurveillance mis en place. Lorsque le rapport annuel leur est transmis, dans le cas où il n'effectue pas d'observation dans un délai d'un mois, le système d'autosurveillance est réputé validé au titre de l'année en cours.

#### Art. 16. - Autres transmissions attendues

##### 16-1 Transmissions immédiates

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service de police des eaux :

- Chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation : des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions.
- L'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges.

## 16-2 Transmissions autosurveillance

Les informations et les résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée via l'application informatique VERS'EAU.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

### Art. 17. - Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires

Les agents des services publics devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets pourra être effectué par le Service Police de l'Eau à partir de prélèvements dans l'effluent, dans les eaux réceptives ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant. Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, l'exploitant supportera jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

### Art. 18. - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

### Art. 19. - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Elles devront être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

## Art. 20. - Traitement des abords

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture.  
L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments seront entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

## TITRE III – Dispositions générales relatives à l'autorisation

### Art. 21. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

### Art. 22. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.  
Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général et du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.  
Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

### Art. 23. - Remise en état des lieux

Les ouvrages de l'ancienne station sont détruits et le site remis dans son état initial.

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.  
En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

### Art. 24. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Art. 25. - Autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Art. 26. - Déchéance du permissionnaire

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

#### Art. 27. - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police des eaux.

#### Art. 28. - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

#### Art. 29. - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Art. 30. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Art. 31. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Art. 32. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Salies-du-Salat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

### Art. 33. - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Ce recours peut être adressé soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Art. 34. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Le président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne ;

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

La directrice générale de l'agence régionale de la santé ;

Le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office français de la biodiversité ;

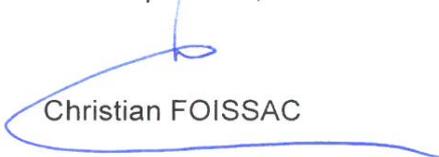
Le général de brigade, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne ;

Le maire de Salies-du-Salat ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Toulouse, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation,  
Le Chef de l'unité assainissement  
et eaux pluviales,



Christian FOISSAC

# Annexe 1 : Tableau des mesures et actions s'imposant aux entreprises

## Mesure d'évitement :

Prescriptions environnementales (DLE et Formulaire N2000)
Adaptation de la période des travaux sur l'année ( <b>pas de travaux près des zones boisées entre mars et juin</b> ).
Adaptation des périodes de chantier : la dévégétalisation et le début de la démolition de l'ancienne station ne sera entreprise qu'entre septembre et fin octobre.
Adaptation des périodes de chantier : Le début des autres travaux devra faire entre septembre et fin février. Ils pourront ensuite se poursuivre le reste de l'année sans interruption temporaire.
Suivi du chantier par un écologue (M Larieux Julien) avec sensibilisation des entreprises et ouvriers avant le début du chantier + mise en place et suivi des mesures. 14 visites prévues au total. 1 visite tous les 15 jours les 3 premiers mois (phase génie civil et terrassement) et au printemps (période sensible d'un point de vue environnemental). Le reste du temps 1 visite tous les mois avec possibilité de visites complémentaires si besoin.

## Implantations à respecter par rapport au milieu naturel – mise en défens

Prescriptions environnementales (DLE et Formulaire N2000)
Mise en place de barrières anti-amphibiens autour du chantier.
Balisage de l'ensemble du périmètre du chantier afin d'éviter le franchissement par les ouvriers et les engins.
Limiter la destruction de la zone humide en limitant les emprises travaux : implantation le plus haut possible dans la pente.
Pas de défrichage dans les zones boisées. Préservation de tous les arbres.
Pas de travaux dans la ripisylve ou dans le lit : utilisation de la canalisation existante.
Mise en place de barrières anti-franchissement en bordure de chantier le long du Salat (Loutre) et au niveau des zones humides.
Le chemin ne doit pas être élargi.
Mise en place d'un balisage et de mises en défens autour des zones de travaux pour éviter l'intrusion de la faune : un contrôle quotidien des ouvrages et de leur étanchéité doit être réalisé. Ce contrôle peut être réalisé par le chef de chantier après sensibilisation par l'écologue des éléments à contrôler et surveiller. En cas de problème, l'écologue devra être informé sans délai pour intervenir le plus rapidement pour réparer les ouvrages.
- Mise en place d'un balisage des zones humides en amont de la phase de travaux afin d'éviter toute destruction ou circulation à l'intérieur.
- Interdiction de toute circulation ou stockage de matériaux dans les zones humides définies au dossier ; en phase de travaux comme en phase de fonctionnement.
- L'emprise du réseau intersites doit se limiter à l'emprise du chemin existant.

## Gestion des pollutions

Prescriptions environnementales (DLE et Formulaire N2000)
Des procédures spécifiques en cas de pollution accidentelle seront mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises intervenant sur la zone d'étude. De même, en phase travaux, tous les véhicules circulant dans la zone de projet seront aux normes, régulièrement entretenus et équipés de kits anti-pollution afin de maîtriser toute pollution. De plus, leur nombre sera limité.
Pas d'éclairage nocturne dans la zone boisée / humide.
Zones étanches pour le stationnement des véhicules et le stockage des hydrocarbures et des huiles. Les stockages de produits polluants (hydrocarbures, adjuvants...) seront effectués dans des bacs de rétention suffisamment dimensionnés. Les cuves de stockage d'hydrocarbures et d'huiles aménagées dans les aires d'installation de chantier seront munies de dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés et raccordés à des réseaux de collecte auxquels seront associés des débourbeurs / déshuileurs. Aucun produit, toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
Remplissage des réservoirs et lavage des engins hors du site.
Les travaux seront réalisés en-dehors des périodes pluvieuses. Pour limiter tout risque de pollution, les travaux seront arrêtés durant les fortes pluies.
Lors des phases de bétonnage, les résidus seront évacués du chantier. L'utilisation éventuelle du béton, en particulier pour les enrobés, ne peut être envisagée qu'à l'abri des écoulements, à l'intérieur d'une aire étanche.
Les aires de lavage étanches des engins et les eaux de drainage routier du chantier seront raccordées à des bassins de décantation et des déshuileurs avant tout rejet vers le milieu extérieur. Cette mesure aura pour effet de respecter les taux de Matières En Suspensions (MES) et d'hydrocarbures compatibles avec la qualité de l'exutoire.
Les entreprises de génie civil utiliseront de préférence des huiles de décoffrage naturelles.
En cas de pollution accidentelle, les entreprises devront immédiatement prévenir les services publics afin que ceux-ci prennent les mesures d'évacuation, d'information et d'interdiction nécessaires afin de limiter les risques sur l'environnement et la santé. Un Plan d'intervention sera élaboré avec les services de la protection civile.
En cas de fuites ponctuelles ou de déversements accidentels, des moyens de décapage des terrains pollués, de pompage ou d'absorption des polluants devront être prêts à toute intervention. Le stockage de la terre et des produits souillés se fera sur des aires étanches. Leur évacuation et leur traitement seront effectués conformément à la réglementation.
En cas de déversement accidentel, le réseau global de collecte des eaux de chantier devra être obturé au niveau de l'exutoire des bassins de traitement afin d'éviter toute transmission vers le réseau communal ou le milieu naturel. Les eaux contaminées seront pompées puis évacuées par camions citernes vers une entreprise de traitement spécialisée.
Lutte contre la prolifération de la Renouée du Japon

## Gestion des déchets de chantier

Prescriptions environnementales (DLE et Formulaire N2000)
Suivi de la gestion des déchets et des éventuelles erreurs de tri (contrôle de traçabilité et des modalités de stockage, analyse du registre de suivi).

